

N° 4-19

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 30 avril 2024

### AVIS ET PUBLICATION :

- SOUS-PREFECTURES :
  - Sous-préfecture d'Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Direction départementale des territoires de la Marne
  - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURES**

### Sous-Préfecture d'Épernay

**p 3**

- Arrêté du **22 avril 2024** autorisant l'organisation de la fête du Canoë
- Arrêté du **23 avril 2024** autorisant l'organisation des rassemblements nautiques avec des bateaux de type « voile-aviron »
- Arrêté préfectoral du **22 avril 2024** portant autorisation d'organiser Les Épreuves de Triathlon « Triathlon de Châlons-en-Champagne » à Châlons-en-Champagne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

**p 17**

- Arrêté préfectoral du **18 avril 2024** refusant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de Neuvy
- Arrêté préfectoral du **18 avril 2024** refusant la dérogation au principe d'extension limitée de l'urbanisation sur la commune de La Neuville aux Bois
- Arrêté préfectoral du **22 avril 2024** n°DP-051-000-23-0002-bis portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024 autorisant le Conseil départemental de la Marne à procéder à l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique et prescrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre le long de diverses routes départementales du département de la Marne situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINT-COHIERE et de BLESME
- Arrêté préfectoral n°OS5124010901 du **22 avril 2024** portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DOCHY

### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

**P 32**

- Décision n°2024-14 du 29 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture d'Epernay**



## Arrêté autorisant l'organisation de la fête du Canoë

le mercredi 1<sup>er</sup> Mai 2024

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** la demande formulée par Mme Émilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », reçue le 30 janvier 2024 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de secrétaire général adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Émilie BALLAN, présidente de l'association « Reims Olympique Canoë Kayak », est autorisée à organiser, le **mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024**, « **La fête du Canoë** », qui se déroulera sur le canal de l'Aisne à la Marne, de 14h00 à 17h00, entre les points suivants :

#### *Du Canal de l'Aisne à la Marne*

- départ : pont Huon (PK 26.00)
- arrivée : Sillery (PK 33.00)

➤ Nombre maximum de participants : 100 personnes (soit 50 canoës sur l'eau simultanément).

### **Article 2 :**

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de canoë kayak, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

#### **Article 4 :**

Les organisateurs devront appliquer les prescriptions de sécurité suivantes :

- les droits des tiers, et notamment des propriétaires riverains, sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents du service de la navigation ; en cas de besoin, des épreuves pourront être supprimées pour satisfaire aux dispositions qui précèdent ;
- la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes et des biens devra être rigoureusement appliquée ;
- la réglementation concernant la Vesle, qui est une rivière privée non domaniale, ce qui induit que les participants ne doivent pas accoster sur les berges, sauf autorisation du propriétaire concerné.

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions imposées par la convention d'occupation temporaire n° 21922200142.

#### **Article 5 :**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 6 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni de Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :**

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que les maires de Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy, Sillery et Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Canoë Kayak.

Épernay, le 22 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER



**Arrêté autorisant l'organisation des rassemblements nautiques avec des bateaux  
de type « voile-aviron »**

**sur le Port de Nuisement à  
Giffaumont et Sainte-Marie-du-Lac**

**du 31 mai au 02 juin 2024**

**Le Préfet de la Marne**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police ;
- VU** la demande formulée par M. Christophe LATTACH, président de l'association « AS.SEIL », reçue le 28 mars 2024 ;
- VU** la police d'assurance souscrite par l'organisateur, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- VU** les avis favorables rendus par les services consultés ;



**CONSIDÉRANT** l'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Christophe LATTACH, président de l'association « AS.SEIL », est autorisé à organiser, des rassemblements nautiques avec des bateaux de type « voile-aviron », qui se dérouleront sur le lac du Der, aux horaires suivants :

○ du 31 mai au 02 juin 2024 : de 09h30 à 17h30

➤ Nombre de participants : 55 maximum.

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de motonautique, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

L'organisateur devra scrupuleusement respecter les règles sanitaires et de sécurité en matière d'organisation d'épreuves nautiques. Néanmoins, ces compétitions pourront être annulées en fonction du contexte sanitaire ou des conditions météorologiques et aquatiques.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 5 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ne pourra être mise en cause.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 7 :**

Le sous-préfet d'Épernay, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le directeur départemental des territoires, les maires de Giffaumont-Champaubert et de Sainte-Marie-du-Lac, l'organisateur ainsi que le gestionnaire du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, aux maires concernés, au Président du Syndicat du Der, au sous-préfet de Vitry le François.

Épernay, le 23 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER





**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Épernay**

*Pôle départemental  
des manifestations sportives*

**ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation d'organiser  
Les Épreuves de Triathlon « Triathlon de Châlons-en-Champagne »  
à Châlons-en-Champagne  
le 5 mai 2024**

Le Préfet de la Marne

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des transports ;
- VU** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative aux Voies Navigables de France ;
- VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de l'eau ;
- VU** les décrets n°2013-251 du 25 mars 2013 et entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 établissant le règlement général de la police de la navigation intérieure (RGP) ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2002 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police de la navigation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-1155 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Marne (RPP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2023 portant sur la détermination d'une zone de contrôle temporaire autour du cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage;
- VU** Le règlement des fédérations françaises des disciplines enchaînées,
- VU** La demande formulée par Kronos Triathlon en date du 28 février 2024,
- VU** Les avis favorables recueillis auprès des services consultés.

**CONSIDÉRANT** L'engagement des organisateurs à supporter les conséquences des dommages survenus au cours ou à l'occasion de l'épreuve et à souscrire un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause, à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur dispose d'une police d'assurance ;

**SUR** proposition de la secrétaire général adjointe de la sous-préfecture d'Épernay ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Stéphane BEE, Président du Kronos Triathlon, est autorisé à organiser **le dimanche 5 mai 2024 au départ du Grand Jard à Châlons-en-Champagne, les épreuves de Cross Triathlon : activité nautique, sur le canal**, selon les itinéraires et le programme déclarés sur la plateforme. Parmi cette manifestation, certaines épreuves de pleine nature, sportives et ludiques (cyclisme, course à pied) relèvent du régime de déclaration.

### **Article 2** :

La manifestation est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, des règles d'organisation et de sécurité fixées par la fédération française de triathlon, ainsi que des mesures figurant aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 3** :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

### **Article 4** :

Les organisateurs devront respecter les préconisations suivantes :

- L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. En application du référentiel national, le DPS doit être assuré par une association agréée de sécurité civile.
- L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservés à la manifestation. Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours. Les voies fermées à la circulation pourront être empruntées par les véhicules de secours pour intervenir sur la manifestation ou pour toute autre intervention des sapeurs-pompiers.

- L'organisateur devra veiller à ce que le public puisse rejoindre le lieu de la manifestation par des chemins, voies ou accès sécurisés et réservés à cet effet. Il devra prévoir des parkings pour le public afin d'éviter tout stationnement sauvage pouvant gêner l'accès des secours.
- L'organisateur doit fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation. La cartographie de la zone mentionnera entre autres :
  - o Les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes, ...)
  - o Les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes)
  - o Les déviations de circulation avec sens de circulation
  - o Les zones de stationnement
  - o L'emplacement du PC sécurité si nécessaire
  - o L'emplacement du ou des postes de secours.
- L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics en cas d'accident, en composant le numéro de téléphone 18. Une ligne téléphonique fixe est indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles.
- L'organisateur doit désigner un responsable sécurité/secours. Son identité et ses coordonnées téléphoniques devront être communiquées à nos services afin que les personnels du CTA 51 puissent le contacter en cas de demande d'informations complémentaires.
- L'organisateur doit pouvoir informer, par tout moyen à sa disposition, les participants des conditions météorologiques particulières et exceptionnelles, susceptibles d'entraîner de graves troubles de santé. Concerne les températures élevées, les températures ressenties basses, l'imminence de précipitations importantes, pluie, neige ou d'orages...

La VNF émet un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'organisateur restera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation, l'État, le Département, la Commune et leurs représentants étant dégagés de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment, les conséquences et dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit lors d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation ;
- le permissionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance qui dégagera explicitement, l'État, ses représentants, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours de ladite manifestation ;
- les droits des tiers et notamment des propriétaires riverains sont et demeurent expressément réservés ;
- le permissionnaire devra, en outre, se conformer strictement aux ordres des agents de Voies Navigables de France et ne pas perturber la circulation de ces derniers ;
- les mesures de polices entraînées par le déroulement des épreuves seront à la charge du permissionnaire ;
- la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vertu des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques ;

Deux avis à la batellerie d'arrêt de navigation de 11h15 à 12h15 et de 14h00 à 16h00 (compétitions sur le canal) seront émis.

#### **Article 5:**

Un dispositif d'information sera mis en place, afin de prévenir le public en cas d'incident au cours de la manifestation (radio, etc...), ainsi que des moyens de communication permettant d'alerter sans délai les services d'intervention les plus proches du lieu de la manifestation (sapeurs-pompiers, SMUR, etc...).

Afin de permettre l'accès aux véhicules d'incendie et de secours aux aires de départ, de débarquement et d'arrivée, il conviendra de laisser une largeur libre minimale de 3 mètres.

L'organisateur devra prévoir la mise en place obligatoire d'un dispositif de surveillance et d'encadrement au sol garantissant la sécurité de la zone de compétition et interdisant à tout public l'accès immédiat à la berge.

Les horaires seront impérativement respectés.

Dans le cadre l'application du plan « VIGIPIRATE », il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures adéquates de sécurité :

- surveillance accrue des accès au site de la manifestation,
- sensibilisation aux consignes de sécurité et de vigilance de tous les personnels désignés à ce titre par l'organisateur,
- surveillance du public et de tous les sites accessibles, afin d'y déceler tout objet suspect et d'alerter sans délai les forces de police en cas d'événement anormal ou de découverte d'objet suspect au cours de cette manifestation sportive.

#### **Article 6 :**

En aucun cas, la responsabilité administrative de l'État ni des Voies Navigables de France ne pourra être mise en cause.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Épernay, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, à savoir celui de Châlons-en-Champagne (51000) – 25, rue du lycée -, ou encore par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

#### **Article 8 :**

L'organisateur, le Colonel, commandant adjoint de la région Grand Est, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, ainsi que le maire de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée aux forces de l'ordre, au maire concerné, au Directeur départemental des territoires de la Marne, au Président du conseil départemental de la Marne, à Voies Navigables de France et à la Fédération Française de Triathlon.

Épernay, le 22 avril 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet d'Épernay,



Emmanuel AUBER

# Services déconcentrés



# **Services déconcentrés**

**DDT**



**Arrêté préfectoral refusant la dérogation au principe d'extension limitée  
de l'urbanisation sur la commune de Neuvy**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Neuvy en date du 05 mai 2023,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de Neuvy en date du 12 janvier 2024 et parvenue à mes services le 17 janvier 2024,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 mars 2024,

**Vu** l'avis défavorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCOT du Pays de Brie et Champagne en date du 22/03/2024,

**Considérant** que la commune de Neuvy n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCOT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCOT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de Neuvy sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée pour la parcelle ZO n°20 d'une surface totale de 0,4070 ha sur son territoire,

**Considérant** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif que la demande de dérogation ne permet pas de limiter la construction dans l'alignement de l'existant, que la densité de construction est trop faible compte tenu de la nécessaire prise en compte de la sobriété

foncière. Enfin, la demande n'a pas fait l'objet d'un accord du PETR du pays de Brie et Champagne, le travail en cours avec les communes du futur SCOT pour définir les zones de développement du territoire n'étant pas achevé,

**Considérant** l'avis défavorable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne en charge du SCOT du Pays de Brie et Champagne en date du 22/03/2024, au motif que la superficie couverte par la demande reste disproportionnée au regard du nombre de constructions et des caractéristiques envisagées dans le projet de division. En effet, une optimisation de la consommation foncière en extension est possible, tout en permettant l'implantation de trois logements. Par ailleurs, les orientations prises dans le cadre de l'élaboration du SCOT prévoient de garantir la possibilité à l'ensemble des communes d'accueillir de nouvelles constructions. L'autorisation d'urbaniser de telles surfaces, au regard du nombre de constructions attendues, fait courir un risque sur les capacités futures des communes voisines dans l'optique de l'atteinte collective de l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commune de Neuvy n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle ZO n°20, pour une surface totale de 0,4070 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### **Article 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Épernay, le Maire de la commune de Neuvy et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Neuvy et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

RAYMOND YEDDOU

## Parcelle concernée

### Parcelle ZO20 Projet de division en 3 terrains à bâtir







**Arrêté préfectoral refusant la dérogation au principe d'extension limitée  
de l'urbanisation sur la commune de La Neuville aux Bois**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L142-4 et L142-5,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Neuville aux Bois en date du 20 octobre 2023,

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 présentée par la commune de La Neuville aux Bois en date du 23 janvier 2024 et parvenue à mes services le 08 février 2024,

**Vu** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 mars 2024,

**Considérant** que la commune de La Neuville aux Bois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme d'une commune ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière, dans le cas où cette commune n'est pas couverte par un SCoT,

**Considérant** que, sur la base de l'article L142-5 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et du Syndicat Mixte en charge du SCoT en élaboration, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation,

**Considérant** que la commune de La Neuville aux Bois sollicite une dérogation à l'urbanisation limitée pour la parcelle 000 D 8, d'une surface totale de 0,2144 ha sur son territoire,

**Considérant** l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au motif que la délibération de la commune n'a pas justifié sa demande sur la base d'une analyse du potentiel de dents creuses au sein du village.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La commune de La Neuville aux Bois n'est pas autorisée à procéder à l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 000 D 8, pour une surface totale de 0,2144 ha.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la parcelle référencée ci-dessus.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de La Neuville aux Bois et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de La Neuville aux Bois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châlons-en-Champagne, le **18 AVR. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

RAYMOND YEDDOU

## Parcelle concernée







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DP-051-000-23-0002-bis**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2024  
autorisant le Conseil départemental de la Marne  
à procéder à l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres  
qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique  
et prescrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre**

**le long de diverses routes départementales du département de la Marne  
situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de  
VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-  
VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHERE, et de BLESME**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.242-4 ;

**Vu** le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de commande publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DP-051-000-23-0002 du 3 janvier 2024 autorisant le Conseil départemental de la Marne à procéder à l'abattage de 18 arbres constitutifs d'allées d'arbres ou d'alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique le long de diverses routes départementales du département de la Marne dénommées RD n°2, RD n°3, RD n°21, RD n°384, RD n°933, RD n°977 et RD n°994 situées sur le territoire des communes de BUSSY-LETTREE, de SAINT-PIERRE, de VATRY, de COOLUS, de LA VEUVE, de ECURY-SUR-COOLE, de L'EPINE, de SOMME-VESLE, de SOMME-YEVRE, de BRAUX-SAINTE-COHERE, et de BLESME, et prescrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans le cadre de cette opération ;

**Vu** la réunion de concertation du 20 février 2024 avec le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale citée ci-dessus ;

**Vu** les informations complémentaires du 23 février 2024 adressées au service instructeur par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale.

**Considérant** que l'administration peut, sans condition de délai, remplacer une décision créatrice de droits par une décision plus favorable au bénéficiaire, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

**Considérant** que les informations complémentaires présentées par le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale n'identifient pas de zones particulières de dents creuses présentes sur les sections de voies concernées par une opération d'abattage, de nature à compromettre l'esthétique de la composition des alignements d'arbres concernés par une opération d'abattage ; que les mesures compensatoires portant sur la plantation d'un arbre supplémentaire au sein d'une dent creuse identifiée ou en prolongement par extension de l'alignement s'appuyaient sur le refus de déplacement des mesures de compensation à un autre emplacement du département, et sur l'absence de données spécifiques relatives au mitage figurant au sein de la demande initiale présentée le 21 novembre 2023 ;

**Considérant** que, au regard des éléments complémentaires présentés au service instructeur, les prescriptions de l'autorisation préfectorale initiale, comportant un ratio de compensation de deux arbres remplacés pour un arbre abattu, peuvent dès lors être modifiées et être ramenées à un ratio de un pour un, visant un objectif strict d'absence de perte nette des atteintes à la biodiversité ;

**Considérant** que le calendrier des mesures de compensation est attaché à la période de mise en œuvre des abattages projetés, prescrite en dehors de la période de nidification (mars à août) pour les oiseaux et de la période d'hibernation pour les chiroptères ; qu'il convient d'assurer un suivi de l'évolution des mesures compensatoires mises en œuvre pour en garantir la pérennité dans le temps ;

**Considérant** que le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale s'engage à procéder, préalablement aux opérations d'abattage, à la détection d'espèces protégées et notamment de gîtes potentiels de chiroptères ; que la prescription s'appuie sur un volet indépendant du Code de l'environnement qui s'impose au bénéficiaire ;

**Considérant** que la modification des mesures compensatoires permet de garantir la protection des allées d'arbres et des alignements d'arbres mentionnée à l'article L.350-3 du Code de l'environnement ; qu'elle ne remet pas en cause l'économie générale de la demande et apparaît plus favorable au bénéficiaire sans affecter la biodiversité et les paysages tels que définis par les articles L.110-1 et L.350-1A du Code de l'environnement ; que les mesures compensatoires projetées des atteintes à la biodiversité sont de nature à répondre aux dispositions des articles L.163-1 à L.163-5 du Code de l'environnement.

**Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour permettre la mise en œuvre de la modification de la demande initiale, les prescriptions et mesures de compensation permanentes figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial délivré le 3 janvier 2024 au bénéfice du Conseil départemental de la Marne, sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes qui prévalent dans la mise en œuvre de l'autorisation :

- Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> phrases du 2<sup>e</sup> alinéa sont remplacées par la mention : « Les mesures quantitatives de compensation prévoient le remplacement selon un ratio de compensation de un pour un, à l'identique d'emplacement des 18 arbres dont l'abattage est autorisé en raison de leur état phytosanitaire et mécanique. ».
- La fin du 3<sup>e</sup> alinéa est complétée par la mention : « La fiche descriptive définitive des essences de restauration projetées est communiquée au service instructeur dans le délai de 7 jours précédent toute opération d'abattage à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr. La fiche comprend notamment des informations relatives aux fonctions liées au risque allergique, au support de biodiversité, aux contraintes physiques, à l'intérêt paysager et à l'adaptation au climat urbain, dans le contexte du changement climatique. ».
- Il est ajouté un 7<sup>e</sup> alinéa comportant la mention : « Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires figurant au dossier technique est obligatoirement attaché à la période hivernale des opérations d'abattages réalisées. ».
- Il est ajouté un 8<sup>e</sup> alinéa comportant la mention : « Le service instructeur de l'État est informé au moins 7 jours à l'avance à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr, de la date effective des opérations durant lesquelles il est procédé aux abattages, et à la mise en œuvre des mesures compensatoires. ».
- Il est ajouté un 9<sup>e</sup> alinéa comportant la mention : « Un suivi des mesures compensatoires mises en œuvre est réalisé chaque année et communiqué annuellement aux services de l'État durant une période de cinq ans garantissant la reprise des arbres et végétaux, et leur maintien pérenne, à l'adresse de messagerie ddt-se@marne.gouv.fr. Dans ce cadre, un numéro d'identification est attribué à chaque sujet arboré compensé. Ce numéro est conservé durant toute la phase d'observation et de gestion.

La mention de l'absence de l'espèce d'origine portée dans la répartition géographique figurant au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2, relative au sujet présentant un diagnostic phytosanitaire défavorable situé sur le territoire de la commune de L'ÉPINE le long de RD n°3 au PR69+673, est remplacée par : « 1 auline cordé ».

**Article 2** – L'autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces mesures doivent être géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique accessible au public par internet. article du Code de l'environnement

Le bénéficiaire de l'autorisation désigné à l'article 1<sup>er</sup> doit fournir en format numérique aux services de l'État, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions des articles R.350-20-8° et L.163-5 du Code de l'environnement.

À cet effet, il transmet :

- La « fiche projet » renseignée ;
- Pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.
- Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est à l'adresse suivante : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

**Article 3** – Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DP-051-000-23-0002 du 3 janvier 2024 demeurent inchangées.

**Article 4** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient d'adresser à la DDT : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes concernées : BUSSY-LETTREE, SAINT-PIERRE, VATRY, COOLUS, LA VEUVE, ECURY-SUR-COOLE, L'ÉPINE, SOMME-VESLE, SOMME-YEVRE, BRAUX-SAINTE-COHIÈRE, et de BLESME, et à Monsieur le Chef du Service départemental de la Marne de l'Office français de la Biodiversité.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **22 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires



Claire CHAFFANJON





## Arrêté préfectoral n°OS5124010901

portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DOCHY

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

**Vu** le décret ministériel du 16 mars 2022 portant nomination de M. PREVOST Henri en qualité de préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics du Directeur départemental des territoires de la Marne à ses agents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/087 du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

**Vu** la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par la SARL DOCHY-MATTHEWS réputée complète le 22/03/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Marne du 16/04/2024 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la Safer ;

**Considérant** que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA DOCHY par la SARL DOCHY-MATTHEWS qui détiendra ainsi 68,27% des droits de vote ;

**Considérant** que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par la SARL DOCHY-MATTHEWS suite à l'opération sera de 365,9556 hectares et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 222 hectares ;

**Considérant** que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L. 333-1, pour les motifs suivants :

- Que l'opération consiste en une restructuration d'un patrimoine familial,
- Que l'opération consiste en une prise de parts complémentaires par des bénéficiaires contrôlant déjà la société,
- Que l'opération n'entraîne aucun agrandissement des bénéficiaires,

## ARRÊTE

**Article 1** L'autorisation n° OS5124010901 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à la SARL DOCHY-MATTHEWS, SIREN n° 498138221 à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Châlons en champagne, le 22 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
par subdélégation,  
le Chef du Service Économie Agricole

A blue ink signature consisting of a horizontal line that curves upwards and then loops back down to the left.

Landry VILLIERE

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations



**Décision n° 2024-14 du 29 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, modifié, portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté cadre n° 2022-16 du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu la décision n° 2022-43 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne ;

## **DECIDE**

### **Article 1**

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LEFONDEUR Jérôme
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur TINE Ibou Jean-Pierre

### **Article 2**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-6 du même code, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale les agents de contrôle suivants :

1. Unité de contrôle de Châlons en Champagne (UC 1)

- Section 1 A : Monsieur MEDELA Guillaume, Inspecteur du travail
- Section 2 A : VACANTE ;
- Section 3 T : VACANTE ;
- Section 4 : Madame BOURILLOT Marianne, Inspectrice du travail ;
- Section 5 : VACANTE ;
- Section 6 M & C : Monsieur JEANDEL Cédric, Inspecteur du travail ;
- Section 7 : Madame CHARRIER Claire, Inspectrice du travail

2. Unité de contrôle de Reims (UC 2)

- Section 8 A : Monsieur JACQUIER Dominique, Inspecteur du travail ;
- Section 9 TTF : Madame KAG Héloïse, Contrôleur du travail ;
- Section 10 : Monsieur EMOND Jonathan, Inspecteur du travail ;
- Section 11 M & C : Madame CHERY Catherine, Inspectrice du travail ;
- Section 12 : Monsieur SMITH Anthony, Inspecteur du travail ;
- Section 13 : Monsieur SENEUZE Pascal, Inspecteur du travail ;
- Section 14 : Madame CORNU Angélique, Inspectrice du travail ;
- Section 15 : Monsieur PHILIPPOTEAU Eric, Inspecteur du travail ;
- Section 16 : VACANTE

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'interim est organisé conformément aux tableaux joints à cet arrêté (ANNEXE 1 et ANNEXE 2).

Il convient de comprendre, dès lors qu'ils mentionnent :

- **[DECISIONS]**: les inspecteurs du travail desquels relève le pouvoir de décision administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail,
- **A** : désigne les sections agricoles
- **T** : désigne la section à dominante Transports (hors Ferroviaire – Taxis et Ambulances)
- **TF** : désigne la section à dominante Transports Ferroviaires
- **M & C** : désigne la section à dominante Mines et Carrières au sein de l'Unité de Contrôle

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le reste du département de la Marne.

**Article 5**


La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-53 du 30 novembre 2023. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Article 6**

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand-Est et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 29 avril 2024

La directrice régionale,

  
Angélique ALBERTI

